Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0877_2026

Objet : Autorisation temporaire d'occupation d'un espace extérieur communal au profit de l'association Les Paniers du Dahu - 22 octobre 2026 au 28 février 2027

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1 ;
VU la convention de mise à disposition conclue entre la commune de Bonneville et l'association Les Paniers du Dahu pour l'utilisation de la maison des associations située avenue du Coteau, ainsi que ses éventuels avenants ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment communal habituellement utilisé par l'association a été sinistré à la suite d'un incendie ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre à l'association de poursuivre temporairement son activité de distribution hebdomadaire de paniers à ses adhérents, dans l'attente de la remise en état ou de la réaffectation de son local habituel ;
CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un espace extérieur situé devant la chaufferie du gymnase Fallion, sous le débord de toiture, susceptible d'accueillir cette activité sous réserve du respect des conditions de sécurité et de fonctionnement de l'équipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Les Paniers du Dahu, représentée par sa présidente Simone GROB, est autorisée à occuper temporairement et à titre gratuit, l'espace extérieur situé devant la chaufferie du gymnase communal Fallion sis rue du Bois des Tours, sous le débord de toiture, exclusivement **les jeudis de 18h à 21h** pour la distribution hebdomadaire de paniers à ses adhérents.
Cette autorisation est accordée à titre temporaire afin de permettre la continuité de l'activité de l'association à la suite de l'incendie de son local habituel.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du **22 octobre 2026 jusqu'au 28 février 2027** inclus.
Elle ne confère aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux au-delà de cette date. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation écrite de la commune.
ARTICLE 3 : L'association s'engage à :

- utiliser l'espace exclusivement pour l'objet défini à l'article 1,
- respecter les jours et horaires de distribution convenus avec les services municipaux,
- maintenir libres et accessibles la chaufferie, ses accès, les circulations et les cheminements nécessaires à la sécurité des usagers,
- ne pas entraver l'accès au gymnase, au parking ni aux équipements techniques,
- ne réaliser aucun aménagement, fixation ou installation permanente sans accord écrit préalable de la commune,
- ne procéder à aucun stockage permanent de matériel ou de marchandises sur l'espace mis à disposition,
- maintenir les lieux propres et dégagés après chaque distribution et évacuer les déchets produits,
- respecter les consignes de sécurité communiquées par la commune ainsi que les prescriptions des services municipaux.

La commune pourra imposer toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du gymnase, à la sécurité des personnes ou à la préservation de ses équipements.

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : L'association demeure responsable de l'organisation de ses distributions et des dommages qui pourraient être causés par son activité, ses membres ou les personnes dont elle répond.
Elle devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant son activité et fournir une attestation à la commune sur demande.
La présente autorisation ne transfère à l'association aucune obligation de gestion ou d'entretien des équipements communaux autres que celles expressément prévues par le présent arrêté.
ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.
Elle pourra être retirée ou suspendue par la commune, notamment pour un motif d'intérêt général, des nécessités de sécurité, des contraintes liées au fonctionnement du gymnase ou la reprise de l'utilisation normale de l'espace.
En cas de danger immédiat ou de nécessité liée à la sécurité des personnes, l'occupation devra cesser sans délai à la demande de la commune.
À l'échéance de l'autorisation ou en cas de retrait, l'association devra libérer l'espace et le restituer propre et dégagé, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du seul fait de la cessation de l'occupation.
ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
ARTICLE 9 : Copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Service municipaux,
- Les paniers du Dahu, Simone GROB.

Stephane VALLI
S.VALLI | MAIRE
17 oct. 2026

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr